

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2016-1195 du 2 septembre 2016 portant statut particulier du corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECFP1609738D

Personnes concernées : attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Objet : création d'un grade à accès fonctionnel et instauration d'un examen professionnel pour l'accès au corps.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Notice : le décret procède à la refonte du statut des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il crée un grade à accès fonctionnel permettant d'atteindre en linéaire l'indice brut 1015 et, par un échelon spécial contingenté, l'échelle-lettre A (HEA). Il modernise également les voies d'accès au corps en instaurant un examen professionnel ouvert aux fonctionnaires de catégorie B.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4139-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1670 du 28 décembre 2010 modifié relatif au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique du 6 avril 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ils sont chargés de travaux de traitement, d'analyse et de diffusion de l'information, de travaux d'études ou de travaux d'administration générale.

Ils peuvent exercer des fonctions de conception et d'encadrement.

Ils ont vocation à servir dans les services centraux et régionaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ainsi que dans les services statistiques, d'études économiques ou de traitement de l'information d'autres administrations de l'Etat. Ils peuvent également être appelés à exercer leurs fonctions dans d'autres services de l'Etat, dans des établissements publics et dans des autorités administratives dotées de la personnalité morale.

Art. 2. – Le corps des attachés statisticiens de l’Institut national de la statistique et des études économiques comprend :

- 1° Le grade d’attaché statisticien comportant douze échelons et un échelon d’attaché statisticien stagiaire ;
- 2° Le grade d’attaché statisticien principal comportant dix échelons ;
- 3° Le grade d’attaché statisticien hors classe comportant sept échelons et un échelon spécial.

Le grade d’attaché statisticien hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Art. 3. – Les nominations et les titularisations des attachés statisticiens sont prononcées par le ministre chargé de l’économie.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT ET CLASSEMENT

Art. 4. – Les attachés statisticiens de l’Institut national de la statistique et des études économiques sont recrutés :

- 1° Parmi les attachés statisticiens stagiaires reconnus aptes à être titularisés dans les conditions prévues à l’article 11 ;
- 2° Au choix, dans les conditions fixées à l’article 12.

Art. 5. – I. – Les attachés statisticiens stagiaires sont recrutés :

1° Par la voie d’un concours externe ouvert par spécialité aux titulaires, au 1^{er} septembre de l’année au titre de laquelle est organisé le concours, d’un certificat de scolarité complète dans les classes de seconde année de préparation aux concours d’admission aux grandes écoles ou d’un titre ou diplôme classé au moins au niveau III ou d’une qualification reconnue comme équivalente à l’un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° Par la voie d’un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent ainsi qu’aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats au concours interne doivent avoir accompli au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l’année au titre de laquelle est organisé le concours.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d’une administration, d’un organisme ou d’un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l’article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

II. – Ces concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l’économie, pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique.

Un arrêté du ministre chargé de l’économie fixe le nombre de postes à pourvoir au titre du concours interne et le nombre de postes à pourvoir par spécialité au titre du concours externe.

Lorsque, au titre d’une même année, sont organisés un concours externe et un concours interne, le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur au quart des places offertes à l’ensemble des deux concours.

III. – Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l’ensemble des concours interne ou externe mentionnés au I, toutes spécialités confondues.

Art. 6. – Les emplois mis au concours externe au titre de l’une des spécialités, qui n’auraient pas été pourvus par la nomination des candidats ayant concouru avec succès dans la spécialité correspondante, peuvent être attribués aux lauréats des autres spécialités.

Après réattribution, le cas échéant, des emplois mis au concours externe selon les modalités prévues à l’alinéa précédent, les emplois ouverts aux concours externe et interne qui n’auraient pas été pourvus par la nomination de candidats admis à l’un des concours peuvent être attribués à l’autre concours par arrêté du ministre chargé de l’économie.

En cas de report des emplois demeurés vacants du concours interne vers le concours externe, l’arrêté mentionné à l’alinéa précédent précise la répartition de ces emplois par spécialité.

Art. 7. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l’économie et de la fonction publique fixe la liste des spécialités du concours externe et la nature, le programme des épreuves et les règles d’organisation générale des concours mentionnés à l’article 5.

Les conditions d’organisation de chaque concours et la composition des jurys sont arrêtées par le ministre chargé de l’économie.

Art. 8. – Le directeur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques fixe la date de prise de fonction des candidats reçus. Tout candidat reçu à un concours qui n’entre pas en fonction à la date fixée perd le bénéfice de son admission à ce concours. Toutefois sa prise de fonction en qualité d’attaché statisticien stagiaire peut être reportée, pour un motif légitime, à une date ultérieure par décision du directeur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 9. – Les candidats recrutés en application du I de l’article 5 sont nommés attachés statisticiens stagiaires par arrêté du ministre chargé de l’économie. Ils accomplissent un stage d’une durée d’un an et dix mois pendant

lequel ils suivent à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information une scolarité dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 5 du décret du 28 décembre 2010 susvisé.

Ils sont classés au début du stage à l'échelon d'attaché statisticien stagiaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16.

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques peut, après avis du directeur de l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information, dispenser de scolarité, totalement ou partiellement, un attaché statisticien stagiaire. En cas de dispense de scolarité, l'organisation de la période de stage est fixée par le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les fonctionnaires nommés attachés statisticiens stagiaires sont placés, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, en position de détachement pendant la durée de leur stage.

Art. 10. – Les attachés statisticiens stagiaires qui n'ont pas satisfait aux conditions de validation de leur scolarité à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information à l'issue de leur période de stage sont soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, après avis de la commission administrative paritaire compétente, s'ils avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Toutefois, le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques peut, après avis du directeur de l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information, autoriser un attaché statisticien stagiaire à prolonger sa scolarité d'une année.

Art. 11. – Les attachés statisticiens stagiaires dont le stage incluant une période de scolarité a été jugé satisfaisant sont, sur proposition du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques et après avis de la commission administrative paritaire, titularisés en qualité d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an et dix mois.

Art. 12. – I. – Les nominations au choix s'effectuent par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Les intéressés doivent, au 1^{er} janvier de l'année de nomination, appartenir au grade de contrôleur principal du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

II. – Outre la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude prévue au I, le recrutement au choix dans le corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques peut avoir lieu par la voie d'un examen professionnel ouvert aux fonctionnaires de catégorie B justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, d'au moins huit années de services publics dont cinq ans dans le corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la fonction publique fixe la nature, le programme et les règles d'organisation générale de l'examen professionnel.

Les conditions d'organisation de chaque examen professionnel et la composition des jurys sont arrêtées par le ministre chargé de l'économie.

Art. 13. – I. – La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées en application du I et du II de l'article 12 est au maximum égale à un tiers du nombre total des nominations prononcées au titre des concours mentionnés à l'article 5 et des détachements de longue durée, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Ce nombre de nominations peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

II. – La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au choix par la voie de l'examen professionnel ne peut excéder les deux tiers du nombre total des nominations au choix susceptibles d'être prononcées en application du I du présent article.

Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de postes offerts à ce titre, le nombre de nominations prononcées par la voie de la liste d'aptitude est augmenté à due concurrence.

Art. 14. – Les attachés statisticiens recrutés au choix en application du 2^o de l'article 4 sont dispensés de stage et titularisés dès leur nomination dans les conditions prévues à l'article 16. Ces agents sont tenus de suivre un cycle de perfectionnement spécifique dans les conditions prévues par décision du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 15. – Les attachés statisticiens qui ont suivi la scolarité à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information sont astreints à rester au service de l'Etat pendant une période minimale de huit ans à compter de leur nomination en qualité d'attaché statisticien stagiaire.

Cette période peut être augmentée d'une durée égale à celle de la prolongation de la scolarité effectuée en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10.

En cas de manquement à cette obligation de servir plus de trois mois après la date de prise de fonction en qualité d'attaché statisticien stagiaire, l'intéressé est tenu, sauf si le manquement ne lui est pas imputable, de rembourser au Trésor une somme égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus pendant son séjour à l'école, augmenté des frais d'études engagés par l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information. Cette somme, dont le montant peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis, est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa.

Art. 16. – Le classement lors de la nomination dans le corps des attachés statisticiens est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 17. – La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
Attaché hors classe	Spécial	
	7 ^e	–
	6 ^e	3 ans
	5 ^e	2 ans et 6 mois
	4 ^e	2 ans et 6 mois
	3 ^e	2 ans
	2 ^e	2 ans
	1 ^{er}	2 ans
	Attaché principal	10 ^e
9 ^e		3 ans
8 ^e		2 ans et 6 mois
7 ^e		2 ans et 6 mois
6 ^e		2 ans
5 ^e		2 ans
4 ^e		2 ans
3 ^e		2 ans
2 ^e		2 ans
1 ^{er}		1 an
Attaché	12 ^e	–
	11 ^e	4 ans
	10 ^e	3 ans
	9 ^e	3 ans
	8 ^e	3 ans
	7 ^e	3 ans
	6 ^e	2 ans et 6 mois
	5 ^e	2 ans
	4 ^e	2 ans

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
	3 ^e	2 ans
	2 ^e	1 an
	1 ^{er}	1 an

Art. 18. – Les attachés statisticiens peuvent être promus au grade d’attaché statisticien principal à l’issue d’une sélection organisée chaque année par voie de concours professionnel dans les conditions suivantes.

Seuls peuvent se présenter au concours professionnel les attachés statisticiens de l’Institut national de la statistique et des études économiques qui, au plus tard le 31 décembre de l’année au titre de laquelle le tableau d’avancement est établi, ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d’emplois de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d’ancienneté dans le 5^e échelon du grade d’attaché statisticien.

Le jury établit la liste des candidats retenus, classés par ordre de mérite. Celle-ci ne peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

Un arrêté du ministre chargé de l’économie fixe le règlement du concours professionnel et les règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury.

Art. 19. – Peuvent également être promus attachés statisticiens principaux, au choix, par voie d’inscription à un tableau d’avancement, les attachés statisticiens qui justifient, au 31 décembre de l’année au titre de laquelle le tableau d’avancement est établi, d’au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d’emplois de catégorie A ou de même niveau, et comptent au moins un an d’ancienneté dans le 9^e échelon du grade d’attaché statisticien.

Art. 20. – Le nombre de promotions au grade d’attaché statisticien principal susceptibles d’être prononcées au titre du tableau d’avancement prévu à l’article 19 ne peut être inférieur à 25 % ni supérieur à 33 % du nombre total de promotions prononcées dans ce grade en application des dispositions des articles 18 et 19.

Art. 21. – Les attachés statisticiens promus au grade d’attaché statisticien principal en application des articles 18 et 19 sont classés à l’échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu’ils détenaient dans leur grade d’origine.

Dans la limite de l’ancienneté exigée à l’article 17 pour une promotion à l’échelon supérieur, ils conservent l’ancienneté d’échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l’augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d’un avancement d’échelon dans leur ancien grade.

Les attachés statisticiens promus attachés statisticiens principaux alors qu’ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d’échelon dans les mêmes limites lorsque l’augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle résultant d’un avancement à ce dernier échelon.

Art. 22. – Peuvent être promus au grade d’attaché statisticien hors classe, au choix, par voie d’inscription sur un tableau annuel d’avancement établi par le ministre chargé de l’économie, les attachés statisticiens principaux ayant atteint au moins le sixième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1^o De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l’indice brut 1015 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites durant les dix années précédant la date d’établissement du tableau d’avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l’Union européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l’agrément préalable du ministre chargé de l’économie, pris en compte pour le calcul des six années requises ;

2^o Ou de huit années d’exercice de fonction de direction, d’encadrement, de conduite de projet, ou d’expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les douze années précédant la date d’établissement du tableau d’avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d’activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d’emplois culminant au moins à l’indice brut 966.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l’alinéa précédent, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l’Union européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen, sont également, sous réserve de l’agrément préalable du ministre chargé de l’économie, prises en compte pour le calcul des huit années requises.

La liste des fonctions mentionnées au 2^o est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l’économie, du budget et de la fonction publique. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l’indice brut 1015 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2^o.

Les périodes de référence de dix ans et douze ans précédant la date d’établissement du tableau d’avancement mentionnées aux 1^o et 2^o sont prolongées des périodes de congé mentionnées aux 5^o et 9^o de l’article 34, à l’article 40 *bis* et à l’article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1^o de l’article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé dont a bénéficié l’agent et au cours desquelles l’intéressé n’a

ni été détaché dans un emploi fonctionnel mentionné au présent article ni exercé les fonctions mentionnées au présent article.

Art. 23. – Les attachés statisticiens principaux nommés au grade d’attaché statisticien hors classe sont classés à l’échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu’ils détenaient dans leur grade d’origine.

Dans la limite de l’ancienneté exigée à l’article 17 pour une promotion à l’échelon supérieur, ils conservent l’ancienneté d’échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l’augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d’un avancement d’échelon dans leur ancien grade.

Les attachés statisticiens principaux nommés attachés statisticiens hors classe alors qu’ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d’échelon dans les mêmes limites lorsque l’augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d’un avancement à ce dernier échelon.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les attachés statisticiens principaux qui ont été détachés dans l’un des emplois mentionnés au 1° de l’article 22 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d’avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article, en tenant compte de l’échelon et de l’ancienneté d’échelon qu’ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l’indice antérieur sans qu’il puisse toutefois dépasser celui afférent à l’échelon spécial d’attaché statisticien hors classe.

Art. 24. – Par dérogation aux dispositions du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, le nombre de promotions au grade d’attaché statisticien hors classe n’est pas calculé en fonction d’un taux d’avancement appliqué à l’effectif des attachés principaux remplissant les conditions d’avancement.

Le nombre d’attachés statisticiens hors classe ne peut excéder celui résultant d’un pourcentage des effectifs des attachés statisticiens de l’Institut national de la statistique et des études économiques considérés au 31 décembre de l’année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l’économie, du budget et de la fonction publique.

Art. 25. – L’accès à l’échelon spécial du grade d’attaché statisticien hors classe se fait au choix, par voie d’inscription à un tableau annuel d’avancement, établi par le ministre chargé de l’économie après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur ce tableau les attachés statisticiens hors classe justifiant de trois années d’ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu’ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d’un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l’échelon spécial, du chevron et de l’ancienneté que l’agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l’accès à l’échelon spécial a été organisé.

Le nombre d’attachés statisticiens relevant de l’échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des attachés statisticiens hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l’économie, du budget et de la fonction publique.

CHAPITRE IV

DÉTACHEMENT ET INTÉGRATION DIRECTE

Art. 26. – I. – Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des attachés statisticiens de l’Institut national de la statistique et des études économiques sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III *bis* du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis deux ans au moins dans le corps des attachés statisticiens de l’Institut national de la statistique et des études économiques peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps. Au-delà d’une période de détachement de cinq ans, il leur est proposé une intégration dans ce corps.

Les services accomplis dans le corps ou le cadre d’emplois d’origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d’intégration.

II. – Peuvent également être détachés dans le corps des attachés statisticiens de l’Institut national de la statistique et des études économiques les militaires mentionnés à l’article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27. – I.- A la date d’entrée en vigueur du présent décret, les membres du corps régi par le décret n° 2007-710 du 3 mai 2007 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés statisticiens de l’Institut national de la statistique et des études économiques sont intégrés dans le corps des attachés statisticiens de l’Institut national de la statistique et des études économiques régi par le présent décret, et classés à équivalence de grade et identité d’échelon, avec conservation de l’ancienneté acquise dans ces échelons.

II. – Les services accomplis par ces agents dans leur corps et grade d’origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d’intégration.

III. – Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Art. 28. – Les concours et concours réservés d'accès au corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques régi par le décret n° 2007-710 du 3 mai 2007 susmentionné dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant cette même date peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques régi par le présent décret.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisés afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques régi par le présent décret.

Art. 29. – Les attachés statisticiens stagiaires conservent, à titre personnel, s'ils y ont intérêt, le traitement indiciaire qu'ils percevaient à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 30. – Par dérogation aux dispositions de l'article 22 et pendant une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les conditions de service prévues au 1° de cet article sont réduites à quatre ans et celles prévues au 2° sont réduites à cinq ans.

Art. 31. – Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade d'attaché statisticien hors classe est établi, au titre de l'année 2016 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2016, les attachés statisticiens principaux qui remplissent les conditions posées aux articles 22 et 30 du présent décret. Le pourcentage prévu au second alinéa de l'article 24 est calculé en fonction des effectifs des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques considérés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 32. – La commission administrative paritaire du corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques demeure compétente pour le corps des attachés statisticiens régi par le présent décret et le mandat de ses membres est maintenu jusqu'à son renouvellement.

Les représentants du grade des attachés statisticiens du corps régi par le décret n° 2007-710 du 3 mai 2007 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques représentent le grade d'attaché statisticien régi par le présent décret et les représentants du grade des attachés statisticiens principaux du corps régi par le décret du 3 mai 2007 susmentionné représentent le grade d'attaché statisticien principal régi par le présent décret.

Art. 33. – Le décret n° 2007-710 du 3 mai 2007 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques est abrogé.

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, la référence au décret n° 2007-710 du 3 mai 2007 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée par la référence au présent décret.

Art. 34. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 35. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN